

# **GE\_GERICHTE AARP/469/2012 vom 21. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_469\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_469_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/469/2012 du 21 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/469/2012 del 21 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir

- 5/10 - (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

### **E. 2.2**

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte de la quantité de drogue. Même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue un élément essentiel, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (désormais art. 19 al. 2 let. a LStup ; ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2012 du 14 août 2012 consid. 2.2). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que

l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des

- 6/10 - répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Le juge doit en particulier distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1 et 6B\_80/2012 du 14 août 2012 consid. 2.2). Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

2.3.1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Autrement dit, il faut que le juge puisse retenir l'absence de pronostic défavorable (Message du Conseil fédéral à l'appui de la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1999 II p. 1855). Ainsi, le sursis ne pourra être octroyé qu'à la condition qu'il n'existe au dossier aucun élément faisant craindre que le prévenu commette à nouveau des infractions.

2.3.2 Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution notamment d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Il en va ainsi des perspectives d'amendement. Lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_717/2011 du 17 janvier 2012 consid. 2). Il en va de même des conditions posées à l'art. 42 al. 2 CP. L'octroi d'un sursis partiel est dès

lors exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent quatre-vingts jours-amende au

- 7/10 - moins, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2), c'est-à-dire de circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent.

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la faute de l'appelante est lourde. Elle a exercé le rôle de transporteur d'une quantité importante de drogue, d'un taux de pureté élevé, dans le cadre d'une organisation internationale, ayant obtenu la marchandise par des tiers au Bénin et étant attendue par d'autres personnes en Suisse. L'appelante n'a pas collaboré durant la procédure, niant dans un premier temps les faits qui lui étaient reprochés et donnant des versions contradictoires lors des diverses auditions, non seulement en ce qui concernait les faits mais également au sujet de sa situation familiale et professionnelle. Interpellée par les services de police de l'aéroport dès son arrivée à Genève, elle n'a reconnu les faits qu'une fois confrontée aux éléments à charge recueillis contre elle. Elle n'a pas livré d'informations sur ses contacts en Suisse, au Nigéria ou au Bénin, en particulier sur les récipiendaires de la marchandise qu'elle transportait ni fourni d'éléments utiles sur le réseau qui l'a employée. Sa situation peut paraître précaire, dans la mesure où le revenu mensuel de NGN 20'000.– provenant de son activité lucrative, soit un peu moins de CHF 120.–, doit à peine permettre de subvenir aux besoins de sa famille, bien qu'elle ait admis un chiffre d'affaires encore supérieur. Ses ressources lui ont toutefois permis d'effectuer de nombreux voyages en Europe, ce qui contredit qu'elle se soit trouvée dans le besoin. L'appelante semble même avoir un niveau de vie supérieur à la moyenne dans son pays, lui permettant de financer les études de ses enfants, qui sont particulièrement longues en ce qui concerne l'aîné. Par ailleurs, le contexte difficile qu'elle invoque à la suite du prétendu incendie de son entrepôt de vêtements n'est pas documenté, l'appelante n'ayant au surplus mentionné ce fait qu'après plusieurs auditions et après avoir donné des versions contradictoires sur sa situation professionnelle. Mue par l'appât d'un gain facile à obtenir, l'appelante a pris part à un important trafic de stupéfiants, dont les ramifications dépassaient les frontières nationales, portant sur des quantités de cocaïne susceptibles de mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Elle a participé à un trafic dans l'unique but d'en tirer un avantage pécuniaire, n'étant elle-même pas consommatrice de cocaïne. L'appelante n'a par ailleurs cessé de se retrancher derrière sa situation financière difficile pour justifier ses actes, ce qui dénote une prise de conscience imparfaite de la gravité de ses agissements. Les motifs qui l'ont poussée à agir apparaissent disproportionnés par rapport au bien juridique lésé, vu les effets dévastateurs de la cocaïne sur la santé des toxicomanes. Le but invoqué par l'appelante, soit de subvenir aux besoins de sa famille, ne semble que partiellement vrai, et d'autre part ne justifie en aucun cas les moyens qu'elle s'est donnée pour y parvenir, qui dénotent une absence particulière de scrupules.

- 8/10 - L'absence d'antécédents judiciaires ne justifie pas à lui seul une réduction de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Pour ces motifs, au regard de la peine-menace de vingt ans, la peine privative de liberté de trois ans infligée à l'appelante, avec sursis partiel et comprenant une peine ferme de 18 mois à exécuter, est adéquate et correspond à la faute commise. Le jugement querellé sera donc entièrement confirmé.

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.– (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; RS-GE, E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.